

GE_GERICHTE ATAS/792/2020 vom 22. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_792_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/792/2020 du 22 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/792/2020 del 22 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 7

a. En l'espèce, il est apparu au SPC, dès mai 2019, que l'assurée avait partagé son logement avec son fils majeur entre le 1er mars 2015 et le 30 septembre 2016. L'intimé a ainsi calculé un logement dit proportionnel et a divisé le loyer par deux dans les dépenses reconnues pour cette période, conformément à l'art. 16c OPC-AVS/AI. b. La recourante allègue que son fils n'a pas partagé son appartement en continu entre le 1er mars 2015 et le 30 septembre 2016 et semble en déduire qu'à l'intérieur de ce laps de temps, la répartition par moitié du montant de son loyer ne pourrait être appliquée qu'aux périodes durant lesquelles il aurait effectivement habité chez elle. Cela étant, si l'art. 16c OPC-AVS/AI ne fait pas directement référence à la notion de domicile au sens du droit civil, il n'en demeure pas moins que les règles du CC peuvent, à tout le moins par analogie, servir à déterminer en quel lieu le fils de l'intéressée doit être considéré non seulement comme ayant été domicilié mais aussi comme ayant habité. Tout d'abord, l'allégation de l'assurée selon laquelle son fils serait demeuré dans sa maison à Romont durant quelques mois après le 1er mars 2015 ne repose sur aucune motivation, début de preuve ou même petit indice susceptibles le cas échéant de permettre le renversement de la présomption qu'il a habité à l'adresse de l'intéressée dès ladite date, découlant des indications du registre officiel CALVIN. En particulier, on ne voit aucune explication un tant soit peu crédible justifiant

A/53/2020 - 14/18 - l'annonce à l'OCPM d'un domicile dans le canton de Genève alors que le fils de l'intéressée aurait voulu continuer de séjourner dans le canton de Fribourg, peu avant une vente forcée de sa maison de Romont. Par ailleurs, ladite allégation fait l'objet d'une divergence importante entre l'opposition du 16 septembre 2019 et la réplique du 4 mars 2020, puisque, à teneur de la première, il serait resté à Romont jusqu'à la vente de sa maison au mois de juin 2015, alors que, selon la seconde, cela aurait eu lieu jusqu'à fin août 2015. Dans ces conditions, au regard du devoir de la partie recourante de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA), restreignant la portée du principe inquisitoire selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge (ATF 125 V 193 consid. 2 ; ATAS/528/2020 du 24 juin 2020 consid. 8a), cette allégation ne requiert pas une instruction plus approfondie et doit être écartée comme étant non crédible. Pour ce qui est de l'ensemble de la période de dix-neuf mois, du 1er mars 2015 au 30 septembre 2016, la recourante a, dans son recours, reconnu que son fils était resté chez elle les 2/3 du temps, soit deux semaines sur trois. Le fait que, d'après les allégations de l'intéressée, le fils de cette dernière aurait, pendant des périodes relativement courtes durant le tiers restant du temps, logé chez des amis, en particulier à Munich (durant environ un mois, puis un mois et demi et enfin deux mois) et chez sa sœur (pendant environ un mois puis peut-être deux semaines) ne permet pas de mettre en cause que celui-là a séjourné la plupart du temps chez sa mère et y a créé les rapports les plus étroits, comme pour un lieu où l'on revient chaque fois après des séjours temporaires ailleurs, avec ainsi l'intention de s'y fixer pour une certaine durée, de manière reconnaissable pour les tiers. A fortiori, ledit fait n'implique pas qu'il se serait créé un nouveau domicile auprès d'autres personnes que sa mère. Il s'ensuit que l'assurée a partagé son logement avec son fils durant la période du 1er mars 2015 au 30 septembre 2016, sans qu'il importe que celui-ci n'aurait aucunement participé au paiement du loyer. c. Reste à se poser la question de savoir s'il existe des circonstances particulières autorisant une dérogation à la règle générale du partage à parts égales du loyer en cas de cohabitation, étant rappelé qu'une dérogation ne doit être admise qu'avec prudence. En l'occurrence, ni une obligation d'entretien ni un devoir moral de l'intéressée, durant la période considérée (du 1er mars 2015 au 30 septembre 2016), ne peuvent être retenus envers son fils majeur, aussi louable que puisse être le partage de son logement avec lui. En effet, celui-ci aurait pu demander à l'hospice de payer une participation à son loyer, dont il n'incombe pas au SPC d'assumer l'absence. À cet égard, dans sa demande d'assistance adressée en octobre 2015 à l'hospice, le fils de l'assurée a écrit un point d'interrogation sous loyer et a nié l'existence d'une « location » ou d'une « sous-location », ce qui pouvait le cas échéant laisser penser à cette institution qu'il n'avait à s'acquitter d'aucun loyer, de sorte qu'une telle dépense n'avait pas à être prise en compte. De plus, une dette alimentaire de la

A/53/2020 - 15/18 - recourante au sens de l'art. 328 CC à l'égard de son fils ne pouvait pas exister durant la période litigieuse, étant donné que la condition qu'elle « vive dans l'aisance » (al. 1) ne se trouvait justement pas réalisée dans le cas d'une débitrice bénéficiaire de PC (arrêt du Tribunal fédéral P 21/02 du 8 janvier 2003 consid. 3 ; ATAS/620/2018 précité consid. 7). L'allégation selon laquelle le fils de l'assurée, lorsqu'il logeait dans l'appartement de cette dernière, dormait sur le canapé du salon, si tant est qu'elle soit établie – ce qui peut demeurer indéterminé –, ne saurait en tant que telle impliquer que l'intéressée occupait, à elle seule, la plus grande partie de l'appartement au sens de la jurisprudence et du ch. 3231.04 DPC. Au demeurant, le logement de la recourante ne saurait être considéré comme totalement impropre à la présence de son fils, étant donné notamment

que, selon l'art. 1 al. 5 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 (RGL - I 4 05.01), un appartement de 3 pièces dans le canton de Genève contient au moins deux « pièces habitables distinctes », avec deux occupants en moyenne. Comme cela sera vu plus bas, les griefs de la recourante afférents à la bonne foi, à la mesure avec laquelle elle aurait dû être informée de l'obligation d'annoncer à l'intimé la présence de son fils dans son logement, ainsi qu'à une situation financière difficile ne doivent pas être tranchés dans le cadre d'une procédure de restitution en tant que telle, mais dans celui d'une procédure de remise. En définitive, aucune circonstance particulière ressortant des faits ne justifie en l'espèce une dérogation à la règle générale du partage à parts égales du loyer. d. Aussi rien ne s'oppose-t-il à la division du loyer de l'assurée par deux durant la période en cause. Force est dès lors de constater que le montant total de CHF 9'095.- versé par le SPC à l'assurée, et non contesté en tant que tel par cette dernière, l'a été à tort.

E. 8

a. Selon l'art. 25 al. 1 1ère phr. LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), les PCF indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Dans le même sens, l'art. 24 al. 1 1ère phr. LPCC, complété par l'art. 14 al. 1 RPCC-AVS/AI, prévoit également que les PCC indûment touchées doivent être restituées. L'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos des anciens art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) ou 95 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0 ; par exemple ATF 129 V 110 consid. 1.1 ; ATF 126 V 23 consid. 4b ; ATF 122 V 19 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du A/53/2020 - 16/18 - 14 novembre 2006 consid. 3 et les références). Ceci est confirmé sous l'empire de la LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 8C_512/2008 du 4 janvier 2009 consid. 4). À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 134 consid. 2c ; ATF 122 V 169 V consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 169 consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des PC indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). b. En vertu de l'art. 25 al. 2 1ère phr. LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. L'art. 28 LPCC a une teneur identique pour la restitution des PCC. Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir

dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4 ; ATF 128 V 10 consid. 1). Ces délais, étant de péremption, ne peuvent pas être interrompus. Lorsque l'autorité a accompli l'acte conservatoire que prescrit la loi, le délai se trouve sauvegardé, cela une fois pour toutes (arrêt du Tribunal fédéral 8C_616/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.1 et les références citées ; Sylvie PÉTREMAND, in Anne-Sylvie DUPONT/Margit MOSER-SZELESS [éd.], Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 108 ad art. 25 LPGA).

E. 9

Dans le cas présent, l'intimé a appris, le 3 mai 2019, que l'intéressée avait hébergé son fils entre le 1er mars 2015 et le 30 septembre 2016.

A/53/2020 - 17/18 - En réclamant le 15 juillet 2019 la restitution des prestations versées à tort, il a ainsi respecté, définitivement, le délai de péremption relatif d'une année ainsi que celui absolu de cinq ans. En outre, le fait que l'assurée partage son logement avec autre personne constitue assurément un fait nouveau permettant au SPC de réviser sa décision. Partant, l'intimé est en droit de demander la restitution de la somme de CHF 9'095.- représentant les PCF et PCC indûment versées du 1er mars 2015 au 30 septembre 2016.

E. 10

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 11

Toutefois, il est loisible à l'assurée de demander une remise de l'obligation de restituer la somme réclamée. En effet, aux termes des art. 25 al. 1 2ème phr. LPGA et 24 al. 1 2ème phr. LPCC, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation financière difficile. Les art. 4 al. 4 OPGA et 14 al. 2 RPCC-AVS/AI prescrivent à cet égard que la demande de remise doit être présentée par écrit, être motivée et accompagnée des pièces nécessaires et déposée dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. Ce délai constitue toutefois un délai d'ordre et non de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3).

E. 12

La procédure est gratuite.

A/53/2020 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.